



PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 15-422-DRCTE/BAE du 19 février 2015**

relatif à la carrière à ciel ouvert de sable
exploitée par la société RULLIER Frères
sur la commune de LA CLOTTE
au lieu-dit « Vieilles Vignes »

La Préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-4147 du 22 novembre 2007 autorisant la société SARL RULLIER Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit « Vieilles Vignes » sur le territoire de la commune de LA CLOTTE ;

Vu la demande présentée par la société RULLIER frères concernant la modification du sens d'exploitation et le nouveau calcul des garanties financières ;

Vu le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2013 proposant de modifier l'arrêté préfectoral n° 07-4147 du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée dite des carrières - dans sa séance du 24 juin 2013 ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} juillet 2013 à la société RULLIER Frères transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les courriers de la société RULLIER Frères en date des 16 juillet 2013 et 12 février 2015 relatifs au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le nouveau phasage ne modifie ni la méthode d'exploitation ni l'emprise de la carrière ;

Considérant qu'il y a lieu de recalculer les garanties financières ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société RULLIER Frères, dont le siège social est sis à « Bois Clair » MONTGUYON (17270), est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Vieilles Vignes » sur la commune de LA CLOTTE de sa carrière de sable.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-4147 du 22 novembre 2007, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1.9 « GARANTIES FINANCIERES » sont remplacées par les suivantes :

« Conditions générales »

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexe 1** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Superficie en exploitation		2,15 ha	2,2 ha
Montant des garanties financières TTC	ECHU	95 919 €	96 364 €

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP

Indice TP 01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 106,50 (octobre 2014)
coefficient d'actualisation : 6,5345

9 . Taux de TVA

Taux de TVA utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 20 %

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 2.6.2 sont remplacées par les suivantes :
« Modalités particulières d'extraction »

L'exploitation sera conduite à ciel ouvert, hors d'eau, exclusivement par des engins mécaniques (pelles et chargeur) en trois tranches quinquennales, de superficie sensiblement identique.

Les travaux débiteront à l'est du côté de la départementale 910bis pour se terminer à l'ouest selon le plan de phasage et avec remise en état coordonnée à l'avancement.

Les plans utiles, relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté (**annexe 2**).

Si en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille d'espèces protégées (hirondelles des rivages ou guêpier d'Europe), l'exploitant en informera le préfet en lui précisant les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre et les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

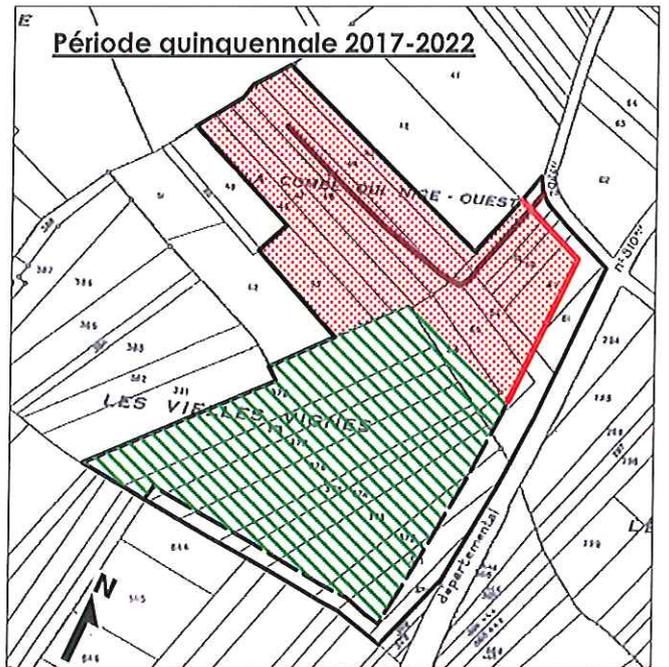
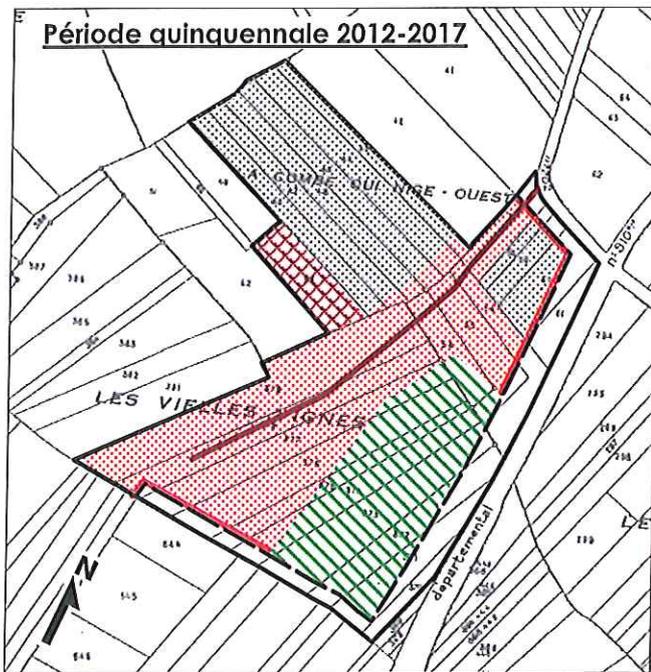
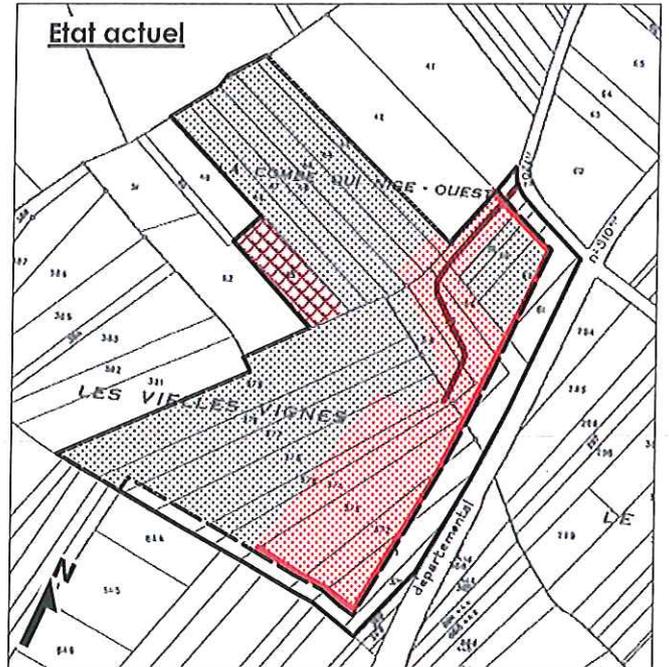
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

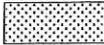
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Jonzac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de LA CLOTTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le **19 FEV. 2015**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Michel TOURNAIRE

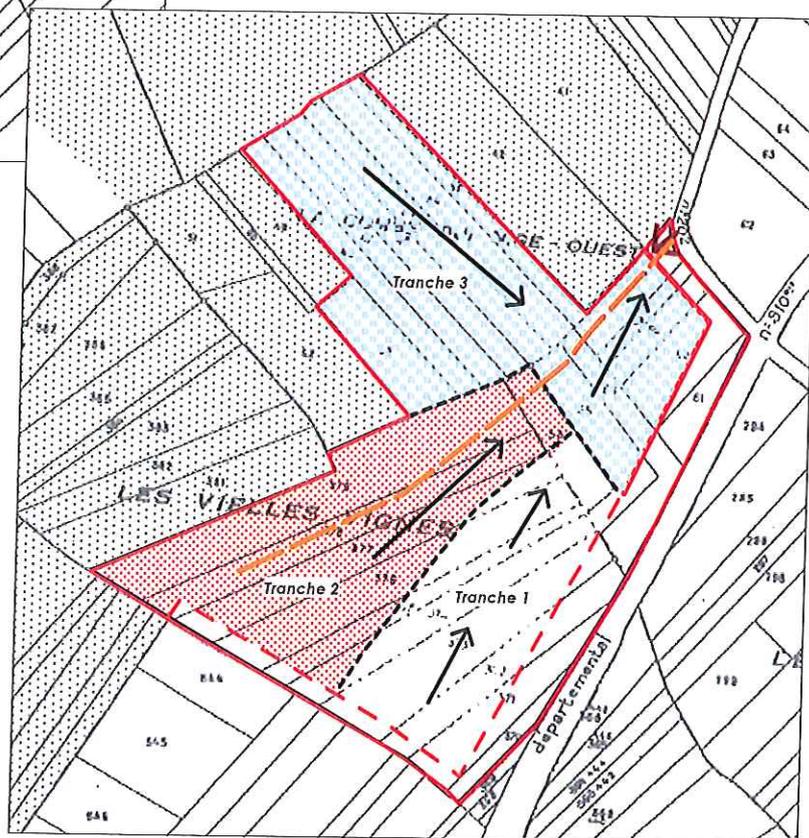
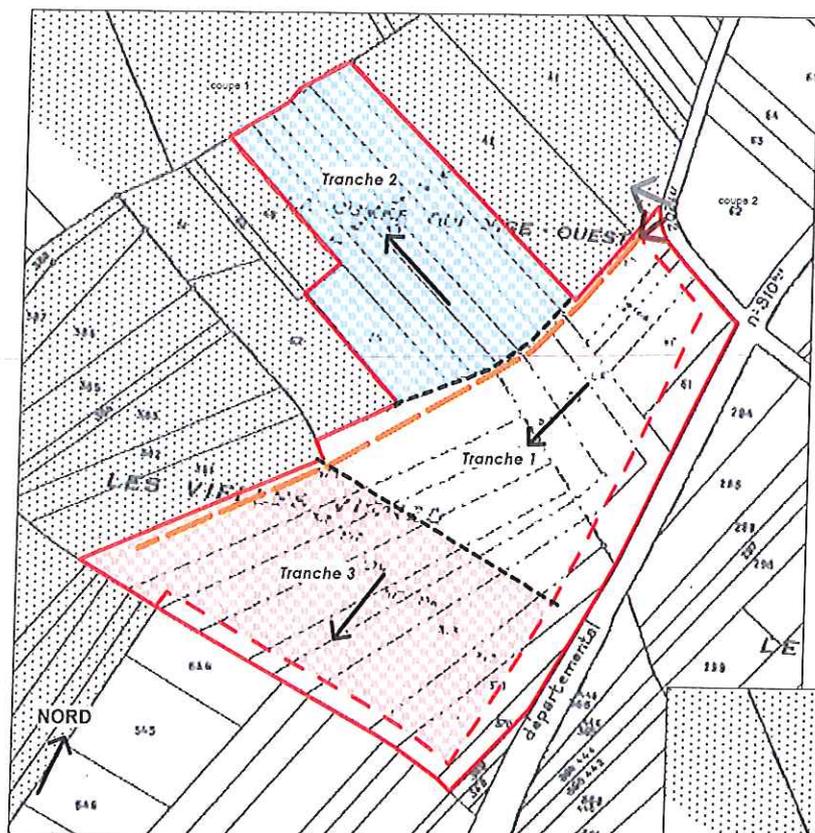


-  Contour de la demande
-  Limite des extractions
-  Piste d'exploitation
-  Zone en travaux
-  Zone réaménagée
-  Zone en attente
-  Zone boisée à défricher
-  Linéaire de front à remettre en état

Calcul des garanties financières
Echelle : 1/5000

MODIFICATION DU SENS D'EXPLOITATION

Echelle : 1/4 000°



-  Limite de la demande
-  Limite des extractions
-  Entrée de la carrière
-  Piste d'exploitation
-  Progression des travaux
-  Carrière voisine
-  Entrée de la carrière voisine